

NOUVELLES SUR LES BIENS PERSONNELS DES PROVINCES ATLANTIQUES

Les renseignements contenus dans ce bulletin d'information sont fournis à titre de service public seulement. Bien que nous ayons fait de notre mieux pour assurer que cette publication respecte les exigences juridiques stipulées dans la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels et les Règlements, elle n'a aucune conséquence en droit et n'a nullement pour objet de représenter une opinion ayant force obligatoire. Son utilisation est aux seuls risques et option du lecteur. Toutes les questions découlant du bulletin d'information doivent être traitées par référence à la législation ou en consultant un juriste qualifié.

Nous sommes heureux de vous présenter l'édition inaugurale du Bulletin d'information des Réseaux d'enregistrement des biens personnels des Provinces atlantiques. Les registraires de ces réseaux ont formé un comité pour assurer l'exploitation conjointe efficace d'un système intégré d'enregistrement des biens personnels pour le Canada atlantique. À ce titre, nous reconnaissons que les clients ont souvent des questions semblables et qu'ils ont besoin de renseignements sur le réseau d'enregistrement électronique. Nous croyons aussi que la communication avec nos clients contribue au bon fonctionnement de nos systèmes. Étant donné qu'il s'agit du premier numéro, vos commentaires seraient appréciés, surtout en ce qui concerne vos besoins.

Pour nous joindre :

Centre de soutien à la clientèle ACOL -
www.acol.ca
1-888-624-ACOL

Réseau d'enregistrement du Nouveau-Brunswick -

<https://www.pwx1.snb.ca/snb7001/f/2000/2700f.asp>
507-627-4033

Réseau d'enregistrement de Terre-Neuve et du Labrador -

www.gov.nf.ca/gsl/cca/ct/personal_propert
y_registry.stm
1-709-729-3300

Réseau d'enregistrement de la Nouvelle-Écosse -

www.gov.ns.ca/snsmr/property/
1-902-424-4203

ENTRÉE EXACTE DU NOM DU DÉBITEUR

Les règlements de la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels (SURBIP) de chacune des quatre Provinces atlantiques indiquent comment procéder à l'entrée en ligne des renseignements sur le nom du débiteur. Veuillez noter que les usagers sont responsables de l'exactitude de l'entrée des enregistrements et des critères de recherche dans le réseau électronique. Le défaut de respecter le protocole risque de compromettre la validité de l'enregistrement ou l'exactitude des résultats de recherche.

À l'étude des enregistrements, nous avons remarqué que certains clients n'adhèrent pas strictement au protocole prescrit pour l'entrée du nom du débiteur. En vertu de la Loi SURBIP, cette pratique a des répercussions considérables sur la partie garantie. Plus particulièrement, si une recherche effectuée dans la base de données à l'aide du *bon* nom du débiteur est infructueuse, l'erreur sera considérée comme « gravement trompeuse » et aura pour conséquence d'invalider l'enregistrement. Un enregistrement invalide signifie que la sûreté est « imparfaite ». Une sûreté imparfaite est sans effet à l'égard d'un syndic de faillite ou d'autres parties garanties (autres créanciers garantis, acheteurs et locataires du bien grevé, et créanciers sur jugement ayant enregistré un avis de jugement). Suite à cette perte de priorité, le créancier garanti ne pourra plus invoquer sa priorité sur le bien grevé si le débiteur cède les biens à une

tierce partie sans autorisation, s'il devient insolvable, ou encore si un autre créancier tente une poursuite relativement aux biens. Effectivement, la partie garantie perd alors la valeur du bien grevé comme source de remboursement de la dette garantie, dans le cas où il y aurait des tiers réclamants.

Afin d'aider les usagers à entrer les données sur le nom, nous avons fait ressortir les principaux cas qui posent un problème ainsi que les règles correspondantes. Veuillez noter que ces mêmes règles s'appliquent également :

- ▶ à l'entrée du nom de débiteur pour effectuer une recherche de la base de données du Réseau d'enregistrement; et
- ▶ aux enregistrements non-SURBIP effectués dans le Réseau d'enregistrement des biens personnels (par exemple l'entrée du nom d'un débiteur sur jugement (particulier) pour enregistrer un avis de jugement).

Règles de protocole relatives au nom du débiteur :

Mise en garde : Ce résumé des règles applicables est fourni à titre de service public seulement. Bien que nous ayons fait de notre mieux pour assurer que ce résumé respecte les exigences juridiques stipulées dans la Loi SURBIP et les Règlements, il n'a aucune conséquence en droit et n'a nullement pour objet de représenter une opinion ayant force obligatoire. Son utilisation est aux seuls risques et option du lecteur. Tous les doutes devraient être résolus par référence à la législation.

- ▶ Entrez le **nom de famille** suivi du **prénom** et, s'il y a lieu, du **second prénom**, aux champs prévus à cet effet.
 - ▶ Exemple : Gauthier Louis Claude
N'entrez pas
Louis Claude Gauthier
Gauthier, Louis C.
Gauthier L C
Gauthier Louis
Gauthier L
Gauthier L. Claude
Gauthier Claude Louis
- ▶ N'utilisez **d'initiales** dans aucune partie du nom.
- ▶ Veuillez noter que le système distingue les majuscules et les minuscules, ainsi que les

caractères accentués. Les résultats correspondant aux critères entrés, à l'exception de la casse et des accents, sont affichés dans le bilan de recherche comme des correspondances étroites. Cela peut prêter à confusion, surtout si la liste des correspondances étroites est longue. Dans ce cas, les enregistrements peuvent être considérés comme fautifs. Pour éviter ce problème, essayez de respecter les majuscules et minuscules.

- ▶ Si le débiteur compte plusieurs seconds prénoms, entrez **seulement le premier des seconds prénoms** au champ prévu à cet effet.
- ▶ Si le nom du débiteur consiste en **un seul mot**, entrez ce mot au champ prévu pour l'entrée du **nom de famille du débiteur**.
- ▶ En vertu des **Règlements**, la détermination de la **raison sociale du débiteur**, pour les besoins d'un enregistrement ou d'une recherche, est régie par les règles établies ci-dessous. Pour éviter d'invalider un enregistrement, **il faut suivre ces règles**. Si le débiteur porte un nom populaire (par exemple un surnom ou une forme abrégée de son nom), l'enregistreur **peut** également entrer ce nom comme **débiteur additionnel distinct**.

Les règles régissant la détermination de la raison sociale du débiteur, pour les besoins d'un enregistrement ou d'une recherche, se trouvent aux articles 20 et 21 des règlements de la Nouvelle-Écosse, ainsi qu'aux articles 19 et 20 des règlements de l'Île-du-Prince-Édouard, et de Terre-Neuve et Labrador. Pour éviter des problèmes, nous encourageons tous les usagers à réviser ces dispositions afin d'assurer la conformité aux lois.

DATES D'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE TRANSITION DU RENBIP

La période de transition de l'enregistrement des biens personnels est la période pendant laquelle les sûretés antérieures, enregistrées en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure, restaient en vigueur dans le système régi par la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* (SURBIP). L'article 74 de la Loi SURBIP prévoit qu'une sûreté enregistrée en vertu

d'une loi d'enregistrement antérieure est réputée avoir été enregistrée et parfaite en vertu de la Loi SURBIP, jusqu'à l'expiration de son enregistrement en vertu de la loi d'enregistrement antérieure, ou jusqu'à l'expiration de la période de transition prescrite par la loi.

Nous rappelons à tous les usagers que toutes les sûretés enregistrées en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure doivent être enregistrées d'ici le **12 décembre 2001 pour Terre-Neuve et Labrador**, afin de demeurer en vigueur. La période de transition pour l'Île-du-Prince-Édouard s'est terminée le 26 avril 2001.

ADRESSE DE LA PARTIE GARANTIE

Conformément aux exigences juridiques dans toutes les Provinces atlantiques relativement aux renseignements sur les parties garanties, toute partie garantie doit fournir une adresse au moment d'enregistrer des états de financement. Cette adresse est essentielle pour plusieurs raisons. D'abord, les tierces parties s'y fient pour demander de consulter des contrats de sûretés généraux, et pour exiger des mainlevées forcées. De plus, un registraire est tenu d'envoyer un avis de mainlevée, de modification ou de changement global à une partie garantie, lorsque l'état de financement a été déposé par un registraire au nom de cette tierce partie. Si l'adresse est erronée, la partie garantie ne recevra pas cet avis, ce qui risque, en fin de compte, de modifier la priorité ou l'efficacité d'un enregistrement.

Si une partie garantie détient plusieurs enregistrements et effectue par la suite un changement d'adresse, elle peut demander un changement global de cette adresse conformément aux règlements.

MAINLEVÉES PARTIELLES

Souvent, lorsqu'une partie d'un bien garanti dans un enregistrement original doit faire l'objet d'une mainlevée, la description du bien grevé doit être mise à jour. La façon de décrire cette mainlevée partielle dans le système a soulevé des incertitudes. Suite à une étude des Règlements de toutes les provinces, les registraires conviennent que le rapport ne fait pas de distinction entre les différents genres de modifications à un bien grevé—mainlevées, ajouts, changements. Nous suggérons de mettre à jour les modifications aux descriptions des biens grevés à description générale de façon à clairement indiquer le bien grevé courant applicable au moment de la modification. Dans le cas d'une mainlevée partielle, il faudrait reprendre la description de l'enregistrement original et ajouter la mention « exclu » au bien grevé faisant l'objet d'une mainlevée. Les registraires étudient la possibilité de modifier les règlements afin d'éviter toute confusion possible. On peut aussi ajouter des commentaires au champ *Renseignements additionnels* de l'état de modification de financement.

ENTRÉE DE CARACTÈRES FRANÇAIS

Certaines fonctions et applications ACOL permettent l'entrée de caractères français dans les champs de texte.

- ▶ Si vous utilisez un clavier français, consultez l'aide de Windows pour configurer votre système afin de prendre en charge les caractères français.
- ▶ Pour l'entrée de caractères français à l'aide d'un clavier anglais et d'une version anglaise de Windows, reportez-vous au tableau à la page 4.

Pour entrer des caractères dans Windows, maintenez la touche *Alt* abaissée et tapez le code décimal de quatre chiffres.

Tableau 1—Codage de caractères spéciaux pour le français canadien dans le jeu de caractères ISO Latin-1

Nom descriptif long	Caractère	Code décimal
Lettre A minuscule avec accent grave	à	0224
Lettre A majuscule avec accent grave	À	0192
Lettre A minuscule avec accent circonflexe	â	0226
Lettre A majuscule avec accent circonflexe	Â	0194
Lettre E minuscule avec accent aigu	é	0233
Lettre E majuscule avec accent aigu	É	0201
Lettre E minuscule avec accent grave	è	0232
Lettre E majuscule avec accent grave	È	0200
Lettre E minuscule avec accent circonflexe	ê	0234
Lettre E majuscule avec accent circonflexe	Ê	0202
Lettre E minuscule avec tréma	ë	0235
Lettre E majuscule avec tréma	Ë	0203
Lettre I minuscule avec accent circonflexe	î	0238
Lettre I majuscule avec accent circonflexe	Î	0206
Lettre I minuscule avec tréma	ï	0239
Lettre I majuscule avec tréma	Ï	0207
Lettre O minuscule avec accent circonflexe	ô	0244
Lettre O majuscule avec accent circonflexe	Ô	0212
Lettre U minuscule avec accent grave	ù	0249
Lettre U majuscule avec accent grave	Ù	0217
Lettre U minuscule avec accent circonflexe	û	0251
Lettre U majuscule avec accent circonflexe	Û	0219
Lettre U minuscule avec tréma	ü	0252
Lettre U majuscule avec tréma	Ü	0220
Lettre C minuscule avec cédille	ç	0231
Lettre C majuscule avec cédille	Ç	0199
Guillemets doubles ouvrants	«	0171
Guillemets doubles fermants	»	0187

Le bulletin de *Nouvelles sur les biens personnels des Provinces atlantiques* est disponible sur le site Web d'ACOL au www.acol.ca.